

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

DECISION DU PRESIDENT N°23-DP001

Nature de l'acte : Finances locales - Décisions budgétaires

Objet : Modification de la régie de recettes et d'avances relative à la gestion de l'eau et de l'assainissement

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°22-DC061 du 2 juin 2022 relative à la délégation accordée au Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU la décision du Président n°20-DP009 en date du 13 mars 2020 portant constitution d'une régie de recettes et d'avances relative à la gestion de l'eau et de l'assainissement à compter du 1er mai 2020,

VU la décision du Président n°21-DP047 en date du 5 juillet 2021 relative à la nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et de mandataires pour la régie de recettes et d'avances de la régie des eaux du Pays Bellegardien,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 août 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision abroge et remplace la décision n°20-DP009 en date du 13 mars 2020 portant constitution d'une régie de recettes et d'avances relative à la gestion de l'eau et de l'assainissement à compter du 1er mai 2020.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service de gestion de l'eau et de l'assainissement.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au siège de la régie des eaux du Pays Bellegardien, 177 rue Santos Dumont 01200 Valsérhône. La régie fonctionne du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les recettes suivantes fixées par délibération du conseil communautaire :

- Redevance d'eau potable
- Redevance d'assainissement collectif
- Redevance d'assainissement non collectif
- Taxes et redevances au profit de l'Agence de l'Eau
- Frais annexes et pénalités fixés au règlement de service

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire dans la limite de 300 € (plafond fixé à l'article 1680 du Code Général des Impôts)
2. Chèque
3. Virements bancaires par prélèvement à l'échéance ou mensualisation
4. Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture détaillée.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement des recettes par le régisseur est fixée à trois mois.

ARTICLE 7 : La régie paie le remboursement des redevances trop perçues en raison d'un déménagement, d'une régularisation liée à la mensualisation, d'une erreur du service, ou d'une fuite non imputable à l'usager.

ARTICLE 8 : Les dépenses désignées à l'article 7 sont réglées par virement bancaire.

ARTICLE 9 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 600 €.

ARTICLE 10 : La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 11 : Un fond de caisse d'un montant de 500 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 760 000 €.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois

ARTICLE 15 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 7 600 € selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valsenhône, le 12 janvier 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,
Patrick PERRARD



Mise en ligne le : 06 février 2023

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20230112-23-DP001-DE
Date de télétransmission : 13/01/2023
Date de réception préfecture : 13/01/2023